



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 35

TE VE'A A TE HONO RA'ANIA FARANI

Mahana 1
no Tetepa 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 762 BAC du 3 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds Intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995. 1616

Décision n° 806 CAB/MIL du 16 août 1994 portant accord sur la mise à disposition des moyens militaires pour la réalisation de la construction de l'aérodrome de l'atoll de Takume. 1617

EXTRAITS

Arrêté n° 798 CAB/DPC du 12 août 1994 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 1er août 1994, à la caserne de Punaauia (Tahiti). 1617

Arrêté n° 807 DAF/PELE2 du 17 août 1994 constatant l'arrivée de M. Paul Roncière, préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française. 1617

Arrêté n° 848 DRCL du 22 août 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vajami de M. Peniamina Maui. 1617

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 816 CM du 23 août 1994 portant nomination de Mlle Coudraïn Emmanuelle en qualité de conseiller technique au ministère de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique. 1617

Arrêté n° 822 CM du 24 août 1994 portant nomination de M. Pascal Ramounet en qualité de directeur de cabinet au ministère de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique. 1618

EXTRAITS

Arrêté n° 811 CM du 23 août 1994 autorisant la location d'une parcelle de la terre Atitiafa sise à Papeete, rue du Commandant-Destrebeau, au profit de la société Impormat. 1618

Arrêté n° 812 CM du 23 août 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-91 prise par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 1618

Arrêté n° 813 CM du 23 août 1994 portant résiliation du bail en date du 13 janvier 1994 consenti au profit de la S.A.R.L. Nouvelle du Prince-Hinoi d'une parcelle de terre domaniale sise à Papeete. 1619

Arrêté n° 814 CM du 23 août 1994 autorisant le transfert d'une concession temporaire à charge de remblais de deux emplacements maritimes à Haapiti, Moorea, au profit de M. et Mme Maurice Rousseau et M. et Mme Thibault Cattiau.	1619
Arrêté n° 815 CM du 23 août 1994 autorisant l'affectation des locaux des immeubles territoriaux sis à Papeete, au profit des services du plan, des affaires sociales et du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.	1619
Arrêté n° 817 CM du 23 août 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-94 ITC du 7 juillet 1994 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1993 de l'Institut territorial de la consommation.	1619
Arrêté n° 820 CM du 23 août 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 à n° 4-94, n° 8-94 et n° 9-94 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	1619
Arrêté n° 823 CM du 24 août 1994 portant exonération partielle du droit fiscal d'entrée pour l'importation d'un véhicule spécialement aménagé pour handicapé par M. Toareia Bordès.	1619
Arrêté n° 824 CM du 24 août 1994 modifiant l'arrêté n° 393 CM du 25 mars 1991 portant agrément de la société Tahiti Beachcomber S.A. au bénéfice des dispositions du code des investissements.	1619
Arrêté n° 825 CM du 24 août 1994 modifiant la section 2 relative à la commission des installations classées du chapitre 1, livre IV de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.	1620

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 409 PR du 24 août 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.	1620
--	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 3990 MFR du 24 août 1994 portant proclamation des résultats du concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de trois contrôleurs phytosanitaires, agents contractuels relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la section "conditionnement et police phytosanitaire" du service de l'économie rurale.	1621
Arrêté n° 3991 MFR du 24 août 1994 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ophtalmologiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service d'ophtalmologie du Centre hospitalier territorial.	1621
Arrêté n° 3992 MFR du 24 août 1994 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin spécialiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial.	1621
Arrêté n° 3993 MFR du 24 août 1994 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de pédiatrie du Centre hospitalier territorial.	1621

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 3904 MMA du 23 août 1994 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels et administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent.	1621
Arrêté n° 3905 MMA du 23 août 1994 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.	1622
Arrêté n° 3906 MMA du 23 août 1994 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.	1622

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 3999 MAE du 24 août 1994. — Avenant à l'arrêté n° 1193 MAE du 29 mars 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement à titre de régularisation par M. William Ropati Leeteg sur une parcelle de la terre Atipuhi sise à Punaauia.	1623
--	------

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 3864 MEE du 19 août 1994 portant modification de l'arrêté n° 5304 MEE du 22 novembre 1993 modifié par l'arrêté n° 5367 MEE du 30 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, à M. le directeur des enseignements secondaires. 1623

EXTRAITS

Arrêté n° 372 PR du 5 août 1994 accordant le versement d'une subvention à l'A.S. Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire. 1624

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRANSPORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 3820 MEC du 19 août 1994 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kauehi-Taenga-Rarolia-Tepoto Sud-Nihiru-Hikueru-Haraiki-Marokau, lors de son voyage n° 11-94 du 17 août 1994 pour effectuer un ramassage scolaire. 1624

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Arrêté n° 94-22 Prés./AT du 18 août 1994 modifiant l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale. 1624

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE TAPUTAPUATEA**

Délibération municipale n° 16-94 du 23 juin 1994 instituant une taxe sur la valeur locative des locaux professionnels. 1624

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 15 juillet 1994 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 24 juillet 1994, page 10712). 1625

Décret n° 94-673 du 8 août 1994 portant application de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier informatisé géré par le Conseil constitutionnel ayant pour finalité la gestion de l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 9 août 1994, page 11592). 1625

Décret n° 94-674 du 8 août 1994 portant application de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier informatisé géré par le Conseil constitutionnel ayant pour finalité la gestion des reçus délivrés aux personnes physiques ou morales ayant apporté leur soutien financier aux candidats à l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 9 août 1994, page 11592). 1625

Arrêté interministériel du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme. (J.O.R.F. du 21 mai 1994, page 7463). 1626

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 septembre 1994 inclus). 1627

Office des postes et télécommunications.— 1°) Décision n° 94-65 du 17 août 1994 relative à la commercialisation du télécopieur professionnel Agoris 72. 1627

2°) Décision n° 94-66 du 17 août 1994 relative à la commercialisation du poste téléphonique haut de gamme Amarys 300. 1628

Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour le mois de juillet 1994. 1628

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'août 1994. 1629

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1631

Annonces diverses. 1632

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 762 BAC du 3 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu l'arrêté n° 596 BAC du 23 juin 1994 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995) ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin ;

Vu la désignation par l'assemblée territoriale de ses représentants au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, par arrêté n° 9-94 AT du 21 juillet 1994 modifiant l'arrêté n° 7-94 AT du 21 avril 1994,

Arrête :

Article 1er. — Consécutivement aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation d'une part et à la désignation par l'assemblée territoriale des représentants du territoire d'autre part, la composition du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (membres élus) est fixée comme suit pour la période du 1er août 1994 au 31 juillet 1995 :

1°) Représentants des communes :

Représentants titulaires : Représentants suppléants :

Subdivision administrative des îles du Vent

- | | |
|---|---|
| - M. Oscar Temaru (maire de Faaa) ; | - M. Emile Vernaudeau (maire de Mahina) ; |
| - Mme Louise Carlson (maire de Papeete) ; | - M. Roger Doom (maire de Tairapu-Ouest) ; |
| - M. Tutaha Salmon (maire de Tairapu-Est) ; | - M. John Ienfa (maire délégué de Paopao) ; |
| - M. Tinomana Ebb (maire de Teva I Uta). | - M. Justin Arapari (maire délégué de Mahaena). |

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

- | | |
|---|---|
| - M. Toni Hiro (maire de Taputapuatea). | - M. Gaston Tong Sang (maire de Bora Bora). |
|---|---|

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

- | | |
|---|------------------------------------|
| - M. Théodore Mauore (maire de Fangatau). | - M. François Moo (maire de Anaa). |
|---|------------------------------------|

Subdivision administrative des îles Marquises

- | | |
|------------------------------------|--|
| - M. Guy Rauzy (maire de Hiva Oa). | - M. Lucien Kimitete (maire de Nuku Hiva). |
|------------------------------------|--|

Subdivision administrative des îles Australes

- | | |
|--|---|
| - M. Taratiera Tapa (maire de Rurutu). | - M. Wilfrid Viriamu (maire de Tubuai). |
|--|---|

2°) Représentants du territoire :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
- M. Jean Juventin (président de l'assemblée territoriale) ;	- Mme Hilda Chalmont (présidente de la commission des affaires sociales) ;
- Mme Tuianu Le Gayic (présidente de la commission permanente).	- M. Justin Arapari (président de la commission des affaires administratives, du statut et des lois).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 1994.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

DECISION n° 806 CAB/MIL du 16 août 1994 portant accord sur la mise à disposition de moyens militaires pour la réalisation de la construction de l'aérodrome de l'atoll de Takume.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, —
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention douanière et de coopération économique n° 36-284 du 21 octobre 1993 et notamment les articles 19 à 21 ;

Vu le dossier technique déposé auprès des services du haut-commissariat le 15 février 1994,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la mise à disposition de moyens militaires pour la réalisation :

- de la construction de l'aérodrome de l'atoll de Takume (archipel des Tuamotu-Gambier).

Art. 2.— La mise à disposition effective des moyens militaires pour l'opération visée à l'article 1er de la présente décision interviendra après la conclusion d'une convention précisant les conditions de cette mise à disposition.

Fait à Papeete, le 16 août 1994.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 798 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 août 1994.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 1er août 1994 à la caserne de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Cadio Tinorua, Clément Boris, Deane Eric, Fenuati César, Haoatai Jacques, Manutahi Heifara, Piolot Michaël, Raumati Reupena, Taero Philippe, Teikiotiu Napoléon, Teuanui Teva, Yao Patrick Bernard.

Par arrêté n° 807 DAF/PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 août 1994.— Est constatée l'arrivée, le 17 août 1994, de M. Paul Roncière, préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat: 114, chapitre 3190-40.

Par arrêté n° 848 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 1994.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 648 DRCL du 6 juillet 1994, à l'hôpital de Vaiami de M. Peniamina Maui, né le 9 novembre 1958 à Papeete (Tahiti).

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 816 CM du 23 août 1994 portant nomination de Mlle Coudrain Emmanuelle en qualité de conseiller technique au ministère de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport de M. le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

— Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général du personnel des services dénommés "cabinets" ministériels, modifié par l'arrêté n° 220 CM du 22 mars 1993 ;

Vu l'arrêté n° 568 CM du 21 mai 1991 relatif à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels, modifié par l'arrêté n° 221 CM du 22 mars 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1994,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Coudrain Emmanuelle est nommée en qualité de conseiller technique au ministère de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique pour compter du 22 août 1994.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'environnement, de la culture,
de l'artisanat traditionnel
et de la recherche scientifique,*
Patrick Tahiaata HOWELL.

ARRÊTE n° 822 CM du 24 août 1994 portant nomination de M. Ramounet Pascal en qualité de directeur de cabinet au ministère de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport de M. le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "Cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général du personnel des services dénommés "Cabinets" ministériels modifié par l'arrêté n° 220 CM du 22 mars 1993 ;

Vu l'arrêté n° 568 CM du 21 mai 1991 relatif à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels modifié par l'arrêté n° 221 CM du 22 mars 1993 ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 24 juin 1994 portant nomination de M. Ramounet Pascal en qualité de conseiller technique au ministère de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu le contrat de travail n° 4-94 MER du 28 juin 1994 portant recrutement de M. Ramounet Pascal en qualité de conseiller technique au ministère de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Ramounet Pascal est nommé en qualité de directeur de cabinet au ministère de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique pour compter du 1er septembre 1994.

Art. 2.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 628 CM du 24 juin 1994 portant nomination de M. Ramounet Pascal en qualité de conseiller technique audit ministère.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'environnement,
de la culture, de l'artisanat traditionnel
et de la recherche scientifique,*
Patrick Tahiaata HOWELL.

NOR : DOM9400887AC

Par arrêté n° 811 CM du 23 août 1994.— Est autorisée la location d'une parcelle de la terre Atitiafa, d'une superficie de 1.220 m², sise à Papeete, rue du Commandant-Destremeau, au profit de la S.A. Impormat, pour l'installation d'une salle d'exposition de véhicules en construction légère.

Cette location est consentie pour une durée de 3 ans, à compter du 1er novembre 1994, moyennant le prix de 170.000 F CFP par mois payable d'avance à la caisse du receveur des domaines à Papeete.

A l'issue du bail, la construction devra être démontée et le terrain laissé nu.

L'arrêté n° 228 CM du 29 mars 1993 est abrogé.

NOR : AAM9401045AC

Par arrêté n° 812 CM du 23 août 1994.— Est adoptée et rendue exécutoire la délibération désignée ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) :

- n° 16-91 du 23 novembre 1991 autorisant la prise en charge des frais de téléphone du domicile du directeur sur le budget de l'Etablissement, ligne budgétaire 626 : frais postaux et télécommunications.

NOR : DOM9401030AG

Par arrêté n° 813 CM du 23 août 1994.— Est résilié, à compter des présentes, le bail en date, à Papeete, du 13 janvier 1994 consenti au profit de la S.A.R.L. Nouvelle du Prince Hinoi, d'une parcelle de terre domaniale sise à Papeete, à l'angle de la rue des Ecoles et de l'avenue du Prince-Hinoi.

La S.A.R.L. Nouvelle du Prince Hinoi devra remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient au premier jour du bail, dans un délai de 2 mois.

A défaut les travaux seront effectués à ses frais,

NOR : DOM9401031AG

Par arrêté n° 814 CM du 23 août 1994.— Est autorisé le transfert au profit de :

- M. Maurice Félix Guillaume Rousseau et Mme Gabrielle Teioa Opuraino Frogier, son épouse, pour un emplacement d'une superficie de 129 m² ;
- et M. Thibault Cattiau et Mme Claire Olivia Shan Khi Fan, son épouse, pour un emplacement d'une superficie de 142 m²,

de la concession temporaire à charge de remblais de deux emplacements du domaine public maritime sis à Haapiti, Moorea, précédemment consentie à la Société civile immobilière des 3 L.

Et tels que ces deux emplacements figurent au plan dressé par le bureau topographique Maitere-Lee le 9 décembre 1993 et complété les 23 décembre 1993 et 10 mars 1994.

M. et Mme Rousseau et M. et Mme Thibault Cattiau, chacun pour l'emplacement les concernant, sont subrogés dans les droits et obligations de la Société civile immobilière des 3 L stipulés à l'acte administratif de concession maritime en date du 26 octobre 1992, enregistré à Papeete le 28 octobre 1992 et transcrit à la Conservation des hypothèques de Papeete le 30 novembre 1992, volume 1835, numéro 10.

Les redevances annuelles payables d'avance à la Caisse des domaines à Papeete sont fixées :

- à 25.800 F CFP pour l'emplacement de 129 m² concédé aux époux Rousseau et,
- à 28.400 F CFP pour l'emplacement de 142 m² concédé aux époux Cattiau.

Le montant de ces redevances sera révisable d'office en cas de modification du tarif des concessions temporaires à charge de remblais du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 avril 1980.

NOR : DOM9401029AG

Par arrêté n° 815 CM du 23 août 1994.— Sont autorisées les affectations des locaux des immeubles territoriaux sis à Papeete ci-après au profit des services administratifs suivants :

- le bâtiment rénové sis près de l'Imprimerie officielle : service du plan.

— immeuble Te Hotu :

- rez-de-chaussée ; 550 m², service des affaires sociales ;
- premier étage ; 680 m², service des affaires sociales ;
- deuxième étage ; 680 m², service des affaires sociales ;
- troisième étage ; 560 m², ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Ces affectations sont destinées au logement de ces services administratifs.

NOR : ITC9401059AG

Par arrêté n° 817 CM du 23 août 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 ITC du 7 juillet 1994 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 1993 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : AEF9401075AG

Par arrêté n° 820 CM du 23 août 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- délibération n° 2-94 portant approbation du compte financier de l'exercice 1993 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 3-94 portant affectation du résultat de l'exercice 1993 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 4-94 portant adoption de la décision modificative 1-94 de l'exercice 1994 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 8-94 portant reconduction de l'indemnité de sujétion spéciale du directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 9-94 portant autorisation de création d'un poste CCl et de deux postes CC2, par voie de concours externe.

NOR : DD941056AG

Par arrêté n° 823 CM du 24 août 1994.— L'importation par M. Toareia Bordes, B.P. 6608 à Faa'a, d'un véhicule spécialement aménagé pour handicapé de marque Ford Thunder, d'une valeur CAF Papeete de 1.030.000 F CFP, est exonérée du droit fiscal d'entrée dû pour son importation dans la limite d'un montant égal à 508.820 F CFP (cinq cent huit mille huit cent vingt).

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession à titre onéreux ou gratuit est fixé à trois années.

NOR : ST09400786AG

Par arrêté n° 824 CM du 24 août 1994.— L'article 2 de l'arrêté n° 393 CM du 25 mars 1991 portant agrément de la société Tahiti Beachcomber S.A. au bénéfice des dispositions du Code des investissements est modifié comme suit :

"Le montant hors droit de l'investissement est de trois milliards cinq cent cinquante-sept millions neuf cent quarante-huit mille francs CFP (3.557.948.000 F CFP)."

L'article 3 de l'arrêté n° 393 CM du 25 mars 1991 est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988, et à l'article 4 et de l'arrêté n° 1054 AE du 16 juin 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au Code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, la société Tahiti Beachcomber S.A. bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de 591.200.000 FCP, soit 16,616 % sur le montant hors droits de l'investissement."

L'article 6 de l'arrêté n° 393 CM du 25 mars 1991 est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 24 et 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du Code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susmentionné, la société Tahiti Beachcomber S.A. bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à deux cent douze millions neuf cent mille francs CFP (212.900.000 F CFP) et représente 5,984 % du montant hors droit de l'investissement."

Le reste sans changement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : ENV9401057AC

Par arrêté n° 825 CM du 24 août 1994. — Les textes des articles A. 401-4 et A. 401-5 de l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 modifié portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement, sont abrogés et remplacés comme suit :

"Art. A. 401-4 nouveau. — Composition

La commission des installations classées est composée comme suit :

Membres de droit :

- le délégué à l'environnement ;
- le chef du service de l'urbanisme ;
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le chef du service territorial de l'énergie et des mines ;
- le chef du service de l'économie rurale ;
- le chef du service de l'administration des archipels ;

- le directeur de la protection civile ;
- l'inspecteur du travail ;
- le maire de la commune concernée par l'installation.

Les membres de droit peuvent se faire représenter.

Membres nommés par arrêté du Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des installations classées :

- 1 représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française ;
- 1 représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre d'agriculture ;
- 2 représentants des associations de protection de la nature.

Les membres nommés empêchés peuvent donner procuration à un autre membre de la commission.

Art. A. 401-5 nouveau. — La commission des installations classées est présidée par le délégué à l'environnement ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation à l'environnement."

L'arrêté n° 640 CM du 30 juin 1994 modifiant l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 409 PR du 24 août 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution des affaires

courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 24 août 1994 au 25 août 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1994.
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 3990 MFR du 24 août 1994.— Est déclaré admis au concours interne de recrutement de trois (3) contrôleurs phytosanitaires, agents contractuels relevant de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés à la section "conditionnement et police phytosanitaire" du service de l'économie rurale, le candidat dont le nom suit : M. Jacques Wong.

Par arrêté n° 3991 MFR du 24 août 1994.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un ophtalmologiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Dominique Bezeaud.

Est inscrit sur liste d'aptitude complémentaire valable un an : M. Hany-William Riad.

Par arrêté n° 3992 MFR du 24 août 1994.— Est déclarée admise au concours de recrutement d'un médecin spécialiste, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, la candidate dont le nom suit : Mlle Catherine Messerschmitt.

Par arrêté n° 3993 MFR du 24 août 1994.— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un pédiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, le candidat dont le nom suit : M. Claude Chenel.

Est inscrite sur liste d'aptitude complémentaire valable un an : Mlle Evelyne Mazurier.

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 3904 MMA du 23 août 1994 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels et administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de chef du service de l'administration et du développement des archipels et administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications :

- 1) les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 et la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2) les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - notation du personnel, à l'exception des agents de 1re catégorie ;
 - avancement d'échelon ;
 - avertissement pour faute de service ;
 - certificat de travail et attestation de salaire.

Art. 2.— M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels, administrateur de la circonscription administrative

territoriale des îles du Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour les personnels placés sous son autorité.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent, les délégations visées aux articles précédents sont dévolues à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 5.— A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 3483 MMA du 31 juillet 1991 sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service de l'administration et du développement des archipels, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1994.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 3905 MMA du 23 août 1994 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de la circonscription.

Art. 4.— A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 3536 MMA du 27 juillet 1992 sont abrogées.

Art. 5.— L'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1994.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 3906 MMA du 23 août 1994 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 767 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Louis Taata en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de la circonscription.

Art. 4.— A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 1731 MMA du 21 avril 1992 sont abrogées.

Art. 5.— L'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1994.
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 3999 MAE du 24 août 1994.— L'article 3 de l'arrêté n° 1193 MAE du 29 mars 1993, autorisant la réalisation d'un lotissement à titre de régularisation par M. William Ropati Leeteg sur une parcelle de la terre Atipuhi, sise à Punaauia, est abrogé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du

code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétaires :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ n° 3864 MEE du 19 août 1994 portant modification de l'arrêté n° 5304 MEE du 22 novembre 1993 modifié par l'arrêté n° 5367 MEE du 30 novembre 1993 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, à M. le directeur des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres de gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports ;

Vu l'arrêté n° 436 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 371 PR du 4 août 1994 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 24 juillet 1992 portant nomination du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Prunet, directeur des enseignements secondaires, et de M. Pierre Lussiana, secrétaire général, délégation est donnée à Mme Marcelle Teai, SASU, chef de la division des personnels administratifs, et à M. Alain Coquerelle, AASU, chef de la division des personnels enseignants et de direction, pour signature des décisions de congé de maladie, des procès-verbaux d'arrivée sur le territoire et des procès-verbaux d'installation dans la limite respective de leurs attributions."

Art. 2.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1994.
Nicolas SANQUER.

Par arrêté n° 372 PR du 5 août 1994.— Il est alloué à la Confédération territoriale du sport scolaire universitaire une subvention de *un million neuf cent neuf mille sept cent cinquante francs Pacifique* (1.909.750 FCP) pour l'exercice 1994 au titre des actions en faveur de la masse.

La dépense est imputable au budget du territoire, au sous-chapitre 95-102, article 657-52 "subvention aux associations de sport scolaire". La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert de la Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire à la signature de l'arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 3820 MEC du 19 août 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire *Kauaroa Nui* est autorisé à desservir les atolls de *Kauehi*, *Taenga*, *Raroia*, *Tepoto Sud*, *Nihiru*, *Hikueru*, *Haraiki*, *Marokau* lors de son voyage n° 11-94 du 17 août 1994 pour effectuer un ramassage scolaire.

Pendant ce voyage, toute opération commerciale est interdite.

Le transport de produits pétroliers est interdit. Le carburant transporté autorisé est uniquement celui nécessaire au besoin de la baleinière du bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Aucun passager ne sera transporté en présence d'élève à bord, sauf autorisation expresse du service de l'éducation.

L'armateur mettra à la disposition des élèves des couchettes ou des matelas et prendra en charge leur nourriture.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

ARRÊTE n° 94-22 Prés./AT du 18 août 1994 modifiant l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-6 Prés./AT du 29 janvier 1992 modifiant l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 est modifié comme suit :

"Cette commission est composée de 8 membres :

- le président de l'assemblée territoriale ou son représentant mandaté par lui, président de la commission ;
- le chef du service du personnel ;
- le chef du service juridique et contentieux ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou le secrétaire général, selon que le cas examiné par la commission concerne l'un ou l'autre service ;
- trois délégués du personnel de l'assemblée territoriale titulaires ou leurs suppléants ;
- un délégué syndical."

Le reste est sans changement.

Art. 2.— L'arrêté n° 92-6 Prés./AT du 29 janvier 1992 modifiant l'arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale est abrogé.

Art. 3.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 1994.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 16-94 du 23 juin 1994 instituant une taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

Le conseil municipal de la commune de Taputapuatea,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 portant création d'une taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, complété par l'arrêté n° 256 BAC du 18 janvier 1978 ;

Sur proposition du maire ;

Dans sa séance du 23 juin 1994,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1995, il est institué sur le territoire de la commune de Taputapuata la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

Art. 2.— La recette ainsi constatée sera imputée au compte 76 du budget communal.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Serge SOMMER.

Le maire,
Toni HIRO.

Approuvé le 2 août 1994.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,
Gilles PERNET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 15 juillet 1994 portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

DESVAUX DE MARIGNY, née KOENIG (Marie, Thérèse, Christine), Moka (île Maurice), 23-12-63, NAT, 29433 x 93-977, Dt. 25.

DESVAUX DE MARIGNY (Joseph, Michel, Arnaud), Plaines Wilhelms (île Maurice), 28-08-60, NAT, 29434 x 93-977, Dt. 25.

DESVAUX DE MARIGNY (Margaux, Marie-Thérèse, Hinatea), Papeete (Tahiti), 08-04-90, EFF, 29434 x 93-977, Dt. 25.

DESVAUX DE MARIGNY (Heimana Hugo), Papeete (Tahiti), 24-12-91, EFF, 29434 x 93-977, Dt. 25.

Décret n° 94-673 du 8 août 1994 portant application de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier informatisé géré par le Conseil constitutionnel ayant pour finalité la gestion de l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République

Le Premier ministre,
Sur proposition du Conseil constitutionnel,
Vu le code électoral ;
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 200 et 238 bis ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée, notamment par la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié, pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, notamment ses articles 9-1 et 9-2 ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 juillet 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de la loi organique du 10 mai 1990 susvisée, le Conseil constitutionnel est autorisé à collecter, conserver et traiter, dans le fichier informatisé ayant pour finalité la gestion de l'examen des comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République, des données nominatives faisant directement ou indirectement apparaître les opinions politiques des candidats à cette élection et des mandataires financiers ou dirigeants de l'association de financement de ces candidats.

Art. 2. — Les informations mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret sont détruites avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a été produit le compte de campagne auquel elles se rattachent.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Décret n° 94-674 du 8 août 1994 portant application de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier informatisé géré par le Conseil constitutionnel ayant pour finalité la gestion des reçus délivrés aux personnes physiques ou morales ayant apporté leur soutien financier aux candidats à l'élection du Président de la République

Le Premier ministre,
Sur proposition du Conseil constitutionnel,
Vu le code électoral ;
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 200 et 238 bis ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée, notamment par la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, notamment ses articles 9-1 et 9-2 ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 juillet 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Pour l'application de la loi organique du 10 mai 1990 susvisée, le Conseil constitutionnel est autorisé à collecter, conserver et traiter, dans le fichier informatisé ayant pour finalité la gestion des reçus délivrés aux personnes physiques ou morales ayant apporté leur soutien financier aux candidats à l'élection du Président de la République, des données nominatives faisant directement ou indirectement apparaître les opinions politiques de ces personnes physiques ou des dirigeants de ces personnes morales.

Art. 2. - Les informations mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret sont détruites avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a été produit le compte de campagne auquel elles se rattachent.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 avril 1994
relatif à la formation d'instructeur de secourisme.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'avis de la Commission nationale du secourisme en date du 23 juin 1992,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Organisation et déroulement de la formation initiale

Art. 1^{er}. - La formation d'instructeur de secourisme a pour objet l'acquisition des compétences techniques, pédagogiques et docimologiques nécessaires pour assurer les formations initiale et continue de moniteur des premiers secours.

La formation est dispensée par l'équipe pédagogique, prévue à l'article 3, premier alinéa du décret du 5 novembre 1992 susvisé, à des groupes de six à dix candidats.

Plusieurs groupes peuvent travailler en parallèle, avec un effectif de formateurs en proportion de deux au minimum par groupe.

Cette formation a pour objectif d'apporter aux candidats la connaissance des textes réglementaires et des programmes des différentes formations aux premiers secours, et de les rendre aptes à :

- définir et analyser les objectifs pédagogiques ;
- appliquer les programmes et les textes réglementaires ;
- organiser des sessions de formation de moniteur des premiers secours et le contrôle des connaissances ;
- initier à l'animation et à la dynamique de groupe ;
- savoir transmettre des bases de docimologie ;
- évaluer la maîtrise de :
 - l'élaboration de cas concrets ;
 - l'utilisation des aides pédagogiques ;
 - l'exécution des gestes de premiers secours.

Art. 2. - La formation d'instructeur de secourisme comporte :
- des notions de pédagogie générale ;
- une formation pédagogique appliquée à l'enseignement des premiers secours ;

- l'analyse des objectifs, des orientations pédagogiques, des programmes et des techniques des formations aux premiers secours à l'enseignement desquelles les moniteurs sont préparés ;
- la réalisation d'un dossier pédagogique en vue de la formation de moniteur des premiers secours comportant :
 - les aspects administratifs ;
 - le contenu et l'orientation pédagogique du programme ;
 - les aspects logistiques et financiers.

La formation, dont le programme figure en annexe, dure soixante heures au minimum, réparties de préférence en deux périodes, incluant le contrôle continu et l'examen final.

Art. 3. - Les candidats dont l'admission à l'examen est subordonnée à l'avis de la commission spécialisée créée par l'article 5 du décret 92-1195 du 5 novembre 1992 susvisé doivent obtenir l'autorisation de subir les épreuves avant d'entrer en formation.

CHAPITRE II

Examen du brevet national d'instructeur de secourisme

Art. 4. - Le ministre chargé de la sécurité civile organise les sessions d'examen du brevet national d'instructeur de secourisme, désigne les centres d'examens et arrête la composition des jurys. Il réunit la commission spécialisée. Il convoque les candidats.

La commission spécialisée est consultée dès lors que des candidats ne peuvent justifier de leur participation à au moins six sessions de préparation à l'attestation de formation aux premiers secours ou au certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe dans le délai de trois ans précédant la date de l'examen.

Art. 5. - Les dossiers de candidatures sont constitués par l'organisme ou l'association formateur et comprennent pour chaque candidat :

- 1° Une demande écrite mentionnant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse ;
- 2° Les copies de son brevet national de moniteur des premiers secours, de sa carte officielle en cours de validité et de son certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe ;
- 3° Une attestation justifiant de trois années d'enseignement des premiers secours, précisant pour chaque formation le nombre de sessions auxquelles le candidat a participé, délivrée par l'organisme ou l'association d'appartenance ;

4° A défaut de cette attestation, une demande d'admission dérogatoire à l'examen, motivée notamment sur l'expérience professionnelle, l'activité pédagogique, le nombre et la nature des formations de premiers secours assurées.

Les dossiers complets sont transmis au ministre chargé de la sécurité civile par les organismes ou associations au moins trois mois avant le début de la formation.

Art. 6. - L'examen du brevet national d'instructeur de secourisme comprend trois épreuves :

- 1° La soutenance par le candidat d'une partie choisie par le jury, du dossier pédagogique destiné à la formation de moniteur ;
- 2° L'évaluation de la présentation d'une étude de cas concret réalisée par un moniteur ;
- 3° La formation d'un groupe d'élèves moniteurs à la démonstration en temps réel puis commentée, sur un module de la formation de base tiré au sort par le candidat.

Chaque épreuve dure vingt minutes environ.

Pour la préparation de chaque épreuve le candidat dispose de vingt minutes et peut utiliser tout document et matériel pédagogique de son choix.

Art. 7. - Cet examen est modulaire, chacune des trois épreuves est validée séparément. Sont déclarés admis les candidats ayant fait preuve :

- de commentaires clairs, fondés et précis pour l'ensemble des épreuves ;
- d'un choix judicieux des techniques pédagogiques et des critères d'évaluation en ce qui concerne les deuxième et troisième épreuves.

Le contrôle continu effectué au cours du stage, présenté sous forme de fiches de suivi par l'équipe pédagogique, constitue un élément d'appréciation du candidat, à utiliser par le jury en cas de difficultés à l'une des trois épreuves.

Ne sont pas admis les candidats dont l'une des épreuves n'est pas validée après délibération du jury.

CHAPITRE III

Déroulement de la formation continue

Art. 8. - La formation continue des instructeurs de secourisme comprend :

1° Une participation annuelle à l'une des journées d'information organisées, au sein de l'organisme ou association nationale, par son équipe pédagogique ;

2° Une participation de manière effective à une formation de moniteur des premiers secours au moins tous les deux ans ;

3° Une participation, tous les deux ans, aux réunions inter-départementales techniques et pédagogiques organisées par les services du ministre chargé de la sécurité civile, dans le cadre de la zone de défense.

Elles sont justifiées par la délivrance d'attestations.

Art. 9. - La carte d'instructeur de secourisme est transmise, pour validation triennale, au ministre chargé de la sécurité civile, par l'organisme ou l'association auquel est rattaché l'instructeur.

La carte est retirée aux instructeurs si les règles édictées à l'article 8 du présent arrêté ne sont pas respectées.

Art. 10. - Les instructeurs ne justifiant pas des critères définis à l'article 8 du présent arrêté doivent suivre une nouvelle session de formation d'instructeur. Ils sont dispensés de l'examen final.

A l'issue de cette nouvelle formation une attestation leur est alors délivrée par l'organisme formateur permettant la validation triennale de leur carte d'instructeur.

Parmi les instructeurs, seuls ceux en possession de la carte officielle validée sont autorisés à assurer la formation initiale et continue des moniteurs des premiers secours.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 11. - Par dérogation, dans les deux années qui suivent la publication du présent arrêté, les exigences quant au nombre de sessions de formation effectuées par les moniteurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, sont portées à :

- deux sessions pour la première année ;
- quatre sessions pour la deuxième année.

Art. 12. - Dans les deux années qui suivent la publication du présent arrêté, tout moniteur, candidat à la formation d'instructeur, doit justifier d'un recyclage à la formation des premiers secours instituée par le décret n° 91-834 du 30 août 1991.

Art. 13. - Le directeur de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

D. CANÉPA

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

ANNEXE

CONTENU DU PROGRAMME ET DU VOLUME HORAIRE
MINIMAL POUR CHAQUE MODULE

Présentation et justification des formations aux premiers secours (deux heures).

Rôles et missions de l'instructeur et place de celui-ci dans l'organisme ou l'association et au sein de la sécurité civile (deux heures).

Communication et dynamique de groupe (six heures).

Différentes étapes de l'élaboration d'une formation de moniteur (deux heures).

Etude des objectifs pédagogiques d'une formation de moniteur (trois heures).

Mise en place d'une formation de moniteur des premiers secours (trois heures).

Sélection des candidats à une formation de moniteurs (deux heures).

Formation d'un élève moniteur à la gestion de cas concrets (quatre heures).

Présentation et utilisation des aides pédagogiques et des matériels techniques utilisables dans la formation de base et la formation aux activités de premiers secours en équipe (deux heures).

Formation d'un élève moniteur à la démonstration pratique des gestes de premiers secours (six heures).

Réalisation et utilisation d'une fiche d'évaluation continue et terminale destinée à apprécier l'aptitude d'un candidat moniteur, d'une part à la démonstration pratique et, d'autre part, à la gestion du cas concret (quatre heures).

Elaboration d'un système d'évaluation d'une formation de moniteur (deux heures).

Réalisation du dossier pédagogique de la formation de moniteur des premiers secours : aspects administratif, pédagogique, logistique et financier (six heures + travail personnel).

Evaluation d'un élève moniteur gérant un cas concret dans une formation de base et dans une formation aux activités de premiers secours en équipe (quatre heures).

Evaluation d'un élève moniteur dans son rôle de membre du jury du brevet national des premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (quatre heures).

Examen final (huit heures).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 1er septembre au 14 septembre 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	3,02
Suisse	1 franc suisse	73,65
Italie	100 liras	6,20
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	98,30
Australie	1 dollar	73,09
Nouvelle-Zélande	1 dollar	69,18
Canada	1 dollar canadien	71,83
Hong Kong	1 dollar	12,72
Singapour	1 dollar	65,58
Fidji	1 dollar	68,54
Allemagne	1 deutsche mark	62,30
Pays-Bas	1 florin	65,63
Suède	1 couronne suédoise	12,72
Norvège	1 couronne norvégienne	14,19
Danemark	1 couronne danoise	15,74
Autriche	1 schilling	8,90
Espagne	1 peseta	0,75
Portugal	1 escudo	0,61
Japon	100 yens	98,72
Grande-Bretagne	1 livre sterling	150,90
Ecu européen	1 écu	118,90

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION n° 94-65 du 17 août 1994 relative à la commercialisation du télécopieur professionnel Agoris 72.

Le directeur général,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'O.P.T. n° 92-41 du 5 novembre 1992 relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'O.P.T., rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992,

Décide :

Article 1er.— La commercialisation par l'Office des postes et télécommunications du télécopieur professionnel Agoris 72 est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

Le prix de vente du télécopieur professionnel Agoris 72 est fixé à 129.000 F CFP ;

A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'Office assurera le service après-vente et proposera au client un devis avant toute intervention.

Art. 2.— Ces dispositions seront applicables à compter du 5 septembre 1994.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 1994.

Le directeur général
de l'Office des postes et télécommunications,
G. SALMON.

DECISION n° 94-66 du 17 août 1994 relative à la commercialisation du poste téléphonique haut de gamme Amarys 300.

Le directeur général,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'O.P.T. n° 92-41 du 5 novembre 1992 relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunications commercialisés par l'O.P.T., rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992,

Décide :

Article 1er.— La commercialisation par l'Office des postes et télécommunications du poste téléphonique haut de gamme Amarys 300 est effectuée conformément aux dispositions suivantes :

Le prix de vente du poste téléphonique haut de gamme Amarys 300 est fixé à 19.900 F CFP ;

A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'Office assurera le service après-vente et proposera au client un devis avant toute intervention.

Art. 2.— Ces dispositions seront applicables à compter du 19 septembre 1994.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 1994.

Le directeur général
de l'Office des postes et télécommunications,
G. SALMON.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS POUR LE MOIS DE JUILLET 1994

Travaux autorisés le 6 juillet 1994

N° 94-75, S.P.I.M. (S.A.), boulevard Pomare, construction d'un local ;

N° 94-97, Mou Sang Michel, servitude Bon pasteur, Mission, construction d'un mur de soutènement.

Travaux autorisés le 12 juillet 1994

N° 94-83, E.E.P.F., rue Edouard-Ahne, construction d'un local ;

N° 94-86, port autonome, route de Fare Ute, construction d'un local ;

N° 94-98, Chagne et Vongue épouse Vongue Félicie et Roger, route de Tipaerui, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 28 juillet 1994

N° 94-100, Dexter Mateata, servitude Vallons, Mission, construction d'une maison ;

N° 94-104, Doudoute épouse Teiva Loana, avenue du Régent-Paraita, construction d'une maison.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS D'AOUT 1994**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 2 août 1994

N° 94-908-1 MAE.AU, M. Thierry Tauru, parcelle cadastrée 280, section R (parcelle 2, lot 2, parcelle B, domaine Pihatarioe), P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1994

N° 94-978-1 MAE.AU, Mlle Ghislaine Bennett, parcelle cadastrée 36, section N (lot 4, partage lot 1, terre Orofena ou Orohena), P.K. 7, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 août 1994

N° 94-956-1 MAE.AU, M. Kui Ming Aming Lai, parcelle cadastrée 450, section T3 (parcelle lot 2 bis, domaine de Pamatai), près de l'église catholique, 1 garage.

Travaux autorisés le 4 août 1994

N° 94-806-1 MAE.AU, M. et Mme Lucien Serge Carue, parcelle cadastrée 60, section E (lot 2, lotissement "Edouard Juventin"), cité de l'Air, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1994

N° 94-939-1 MAE.AU, Mlle Mareva Winkelstroeter, parcelle cadastrée 959, section T1 (lot 8, lotissement Revā), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 août 1994

N° 94-845-1 MAE.AU, Mme Micheline Tavae, parcelle terre Tevivo à Tiarei, P.K. 26,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 août 1994

N° 94-890-1 MAE.AU, Mme Marie-France Welter et Mlle Virginie Welter, parcelle cadastrée 197, section S (lot 13, lotissement Atima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 1994

N° 94-896-1 MAE.AU, Mme Roselyne Govern, parcelle cadastrée 13, section S (lot 5, lotissement Atima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1994

N° 94-951-1 MAE.AU, M. René Labbey et Mlle Valérie Voirin, parcelle cadastrée 185, section S (lot 1, lotissement Atima, zone "jeunes ménages"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 1994

N° 94-925-1 MAE.AU, M. Pierre Letang, parcelle cadastrée 133, section K (lot 7, terre Tiritua), pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 94-996-1, M. Victor Terrierooteraï et Mlle Hinanui Tetaria, parcelle cadastrée 201, section E (lot 71, lotissement Matavaï), 1 piscine ;

N° 94-997-1, M. Wilson Vandal, parcelle cadastrée 185, section R (lot 10, lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 août 1994

N° 94-678-2 MAE.AU, M. Jean-Marc Fourchegu, lot 7, partage terre Tiapai à Paopao, P.K. 13, côté mer, ajout chambre et salle de bain ;

N° 94-931-1, Mme Pierrette Noble, née Taputuarai, parcelle lot 9, terre Teonetere à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 1994

N° 94-788-2 MAE.AU, Mlle Marie-Thérèse Heimau, lot 1, lotissement Tetou 2 à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 94-933-1, M. et Mme Herbert Taupo, parcelle lot 2, terre Vaipapa à Teavaro, avant l'hôtel Kia Ora, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1994

N° 94-764-2 MAE.AU, Mme Marie Mamatui, née Brothers, parcelle terre Tematahoa à Haapiti, près de l'église Ste-Famille, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 1994

N° 94-1003-1 MAE.AU, M. Patrick Paquier, lot 1, partage lot 1, propriété "Emile Paquier" à Haapiti, Vaianac, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 août 1994

N° 94-945-1 MAE.AU, Mme Régina Truden, épouse Tumarae, parcelle cadastrée 105, section AE (parcelle terre Fareara, Terorirori), P.K. 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 1994

N° 94-853-1 MAE.AU, M. et Mme Lucien Teiefitu, parcelle cadastrée 125, section AK (parcelle B, lot 1, lot A, propriété Sage), P.K. 22,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1994

N° 94-897-1 MAE.AU, M. Joël Ruviralta, parcelle cadastrée 286, section AM (lot 2c/1, propriété Fagneaux), P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 1994

N° 94-480-2 MAE.AU, M. et Mme Michel Patois, parcelle cadastrée 119, section AL (terre Vaiterupe), P.K. 22,900, côté montagne, modification de façade.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 août 1994

N° 94-279-2 MAE.AU, Mme Béatrice Lai Foo, parcelle cadastrée 409, section L (parcelle lot 4 bis, terre Tefautau 2 et 3), quartier Vii, P.K. 11,100, modification façades ;

N° 94-850-1, M. et Mme Huseyin Demirtas, parcelle cadastrée 28, section BD (lot 154, lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation ;

N° 94-899-1, M. Jean-Pierre Moschet, parcelle cadastrée 251, section I (lot 4.1, lot 4, terre Ariitue-Teviroa 2, lot B), Outumaoro, enrochement ;

N° 94-905-1, M. et Mme Louis Vanfau, parcelle cadastrée 342, section L (lot 3, lotissement Tiare Village II), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 1994

N° 94-396-1 MAE.AU, M. François Loyat, parcelle cadastrée 72, section BI (lot 2, parcelle 7A, terre Matatia), P.K. 10,800, côté montagne, terrassement, enrochement ;

N° 94-644-3, O.P.T., centre Tamanu, aménagement bureaux ;
N° 94-822-2, direction mixte des travaux de Polynésie, parcelle cadastrée 100, section AB (parcelle C, lot 3, lot 4, partage "Martial Sage"), route de la pointe des Pêcheurs, 1 gendarmerie avec logements ;

N° 94-916-1, Mlle Titua Chougues, parcelle cadastrée 30, section AV (lot 78, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation, 1 clôture.

Travaux autorisés le 9 août 1994

N° 94-887-1 MAE.AU, société civile CIPE, parcelles cadastrées 83, 228 et 229, section I (parcelles terres Ariitu 3 et Teiviroa 2, lot B), terrassement ;

N° 94-902-1, M. Benjamin Ragivaru et Mlle Maeva Lavigne, parcelle cadastrée 29, section AK (parcelle domaine Cadousteau), P.K. 17,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 94-912-1, M. et Mme Christian Vansou, parcelle cadastrée 8, section AT (lot 8, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 94-950-1, M. et Mme Yves Ching, parcelle cadastrée 339, section N (parcelle terre Niutahi), P.K. 12,950, côté mer, 1 mur de protection ;

N° 94-959-1, M. et Mme Joseph Koan, parcelle cadastrée 200, section AR (lot H 239, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation, 1 clôture.

Travaux autorisés le 11 août 1994

N° 94-895-1 MAE.AU, M. Léong René Shan Ho Foc Yet, parcelle cadastrée 84, section AX (partie parcelle H3, lot H, terres Vaiatoti, Pataai), après le lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 94-913-1, M. René Quesnot, parcelle cadastrée 97, section E (lot 5, terre Teruamao), P.K. 10,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 94-967-1, M. et Mme Richard Chenoux, parcelle cadastrée 95, section H1 (lot 3, lotissement "Les hauts de Outumaoro"), 1 mur de parement + clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 5 août 1994

N° 94-870-5 MAE.AU, S.D.A. Te Hiti, parcelle lot 4, partage domaine Viénot à Afaahiti, Taravao, 1 bâtiment commercial.

Travaux autorisés le 9 août 1994

N° 94-883-1 MAE.AU, M. Raphaël Lucas, parcelle E, lot 24, domaine Lucas à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 4 août 1994

N° 94-954-1 MAE.AU, M. Edwin Goussaud, lot G3, plan de partage parcelle G, lot 1, partage propriété "Stephen Ipeva Vivish" à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 1994

N° 94-894-1 MAE.AU, M. Yvan Duprat et Mlle Clémence Heimanu, parcelle terre Paepaeroa 2 à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 août 1994

N° 94-754-1 MAE.AU, M. Gilbert Bourdon, lot A détaché de la propriété Bernière à Mataiea, P.K. 45, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 août 1994

N° 94-836-1 MAE.AU, M. Pierre Cheung Sen et Mlle Léonie Teriitauimihau, lot 57, lotissement "Le hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 1994

N° 94-55-3 MAE.AU, M. et Mme Atera Tanoa, parcelle B(A), terre Vaitiare partie à Mataiea, P.K. 47,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 94-975-1, M. Etienne Suen, lots 1 et 2, terre Atita 1 à Mataiea, P.K. 46,500, côté mer, 1 mur de clôture.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 23 août 1994, M. Paul MAESTRATI et Mme Marena KAITAPU, demeurant ensemble à Faaa, quartier Puurai, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

Société civile professionnelle
"Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET"
titulaire d'un office notarial à PAPEETE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 22 août 1994, les actionnaires de la société "RELAIS MAHANA", société anonyme au capital de 79.800.000 francs, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 1918 B, et dont le siège social est à PAREA - HUAHINE,

Ont décidé de nommer, en qualité de commissaire aux comptes suppléante, jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996,

Mme Véronique CHAINE, domiciliée, B.P. 4933 à Papeete, qui a accepté expressément ces fonctions.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Société civile professionnelle
"Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET"
titulaire d'un office notarial à PAPEETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, le 25 août 1994, les associés de la société "LIMA", société civile au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Papeete, 82, rue du Général-de-Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3858 C et à l'ISTAT sous le numéro Tahiti 206177, ont décidé, à compter du même jour :

- de transférer le siège social au 95, avenue Georges-Clémenceau à Papeete, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts ;
- de nommer en qualité de gérante, aux lieu et place de M. et Mme Bucquoy, démissionnaires, Mme Monique Vassilieff, demeurant 119, rue de Lille à Paris (7e), qui a accepté ces fonctions pour une durée illimitée.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT
Avocats à Papeete

Par requête en date du 28 juillet 1994, déposée au tribunal civil de première instance de Papeete, M. Jean-François, Gilles HANGEN, né le 1er septembre 1945 à NANCY (Meurthe-et-Moselle), médecin, et son épouse, Mme Christine, Germaine ARNAL, née le 21 novembre 1947 à Fès (MAROC), demeurant ensemble à PIRAE, Fare Rau Ape, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial qu'ils ont convenu d'adopter selon acte reçu par Me CORMIER, notaire à Papeete, le 18 mars 1994.

Pour extrait,
Jacqueline FLOSSE-DUMONT.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats

Suivant requête en date du 30 juin 1994 présentée au tribunal civil de première instance de Papeete, M. Jean-François DELSOL, né le 2 août 1938 à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), et Mme Nicole Monique BRUNET, son épouse, sans profession, née le 22 décembre 1942 au Mans (Sarthe),

Ayant Mes Yves PIRIOU, François QUINQUIS et Temanava BAMBRIDGE-BABIN, pour avocats,

Ont sollicité l'homologation de l'acte dressé par Me CORMIER, notaire à Papeete, tendant à substituer au régime de la séparation de biens qui était le leur, celui de la communauté universelle, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Pour extrait,
Temanava BAMBRIDGE-BABIN.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

ATMOSP'HAIR
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.800.000 F
Siège social : Papeete, chemin vicinal de Patutoa
Immeuble PUROTU - B.P. 20469 Papeete
R.C.S. Papeete n° 4449 B

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 20 juin 1994, les associés, statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

BORA BORA PIROGUES
S.A.R.L. EN LIQUIDATION
 Capital social : 1.000.000 CFP
 Siège social : ANAU
 Immatriculée au R.C. : 2412 B

Par assemblée générale du 30 avril 1994, les associés de la S.A.R.L. BORA BORA PIROGUES ont décidé à l'unanimité la dissolution amiable anticipée à compter du 30 avril 1994 de la société. M. Michel GUILLEMET, demeurant à Punaauia (TAHITI), P.K. 16,8, côté montagne, a été nommé liquidateur.

La correspondance ainsi que la notification des actes et documents concernant la société en liquidation doivent être adressés à la demeure de son liquidateur.

Le tribunal mixte de commerce de PAPEETE recevra, en annexe au registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relatifs à cette liquidation anticipée amiable.

Pour avis,
 Le liquidateur.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
 Notaire à PAPEETE, 11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, les 27 et 31 mai 1994 passé sous condition suspensive ; ladite condition réalisée le 17 août 1994 ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par ledit Me BRUGGMANN le 29 août 1994,

1) La société dénommée "SCOUBIDOU-VITU", société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, passage Cardella, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3088-B,

2) Et Mme Marlina Maire MAURIN, gérante de sociétés, épouse de M. Marius Joseph dit Mario VITULLI, restaurateur, demeurant à PAPEETE, impasse Cardella,

Ont donné en location-gérance pour une durée qui a commencé à courir à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive pour se terminer le 30 mai 1995, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation au profit de la société dénommée "TARANTO", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 FCP, dont le siège social est à PAPEETE, impasse Cardella, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 5149-B,

Un fonds de commerce de restaurant-snack connu sous le nom de "LE VITU" sis et exploité à PAPEETE, impasse Cardella.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit seront achetées et payées par le gérant, et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds qui incomberont également au gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique publication,
 Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

SOCIETE COMMERCIALE DE TAHITI (LAI WOA)
 S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F
 Siège social : PAPEETE
 R.C. n° 300B PAPEETE
 N° Tahiti 030858

NOMINATION DE COGERANTE

Les associés de la Société Commerciale de Tahiti (LAI WOA) réunis en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 26 août 1994 au bureau du magasin LAI WOA, 4, rue Albert LEBOUCHER,

Ont désigné Mlle LAINE Béatrice cogérante de la société et ce en remplacement de M. LAINE Alphonse, démissionnaire, pour cause de départ en retraite.

Le mandat de Mlle LAINE Béatrice prendra effet à compter du 1er septembre 1994.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR (effectué le samedi 27 août 1994)

1er lotn° 94.953 une voiture Suzuki Swift
2e lotn° 99.677 un jet-ski biplace et remorque
3e lotn° 42.651 une moto Suzuki TS 125
4e lotn° 60.072 une télévision Sharp 72 cm
5e lotn° 77.778 une machine à laver AM 8 kg
6e lotn° 11.210 un voyage A/RPPT/Los Angeles

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI SECTION PECHE SOUS-MARINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 février 1994)

Président	:	TARAUFU Léon
Vice-président	:	TUUIA Chrétien
Secrétaire	:	FAATUARAI Marina
Secrétaire adjointe	:	TARAUFU Stéphanie
Trésorier	:	TARAUFU Germain
Trésorier adjoint	:	TAITOA Ania

ASSOCIATION TE TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 juin 1994)

Présidente d'honneur	:	VERNAUDON Béatrice
Président	:	LARSON François
Secrétaire	:	CIZERON Marc
Secrétaire adjointe	:	YANSAUD Wilma
Trésorier	:	BODIN Laurent
Trésorier adjoint	:	FROGIER Marc

LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du mercredi 24 août 1994 : 4 5 6 13 34 48

Numéro complémentaire : 47

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	26.089.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	2.419.909
5 bons numéros	682	137.454
4 bons numéros	48.645	2.054
3 bons numéros	966.704	145

Deuxième tirage du mercredi 24 août 1994 : 8 15 29 34 40 48

Numéro complémentaire : 45

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	6	19.355.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	1.652.454
5 bons numéros	722	119.545
4 bons numéros	36.616	2.490
3 bons numéros	673.967	181

LOTO NATIONAL N° 34

Premier tirage du samedi 27 août 1994 : 13 17 25 31 38 46

Numéro complémentaire : 22

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	36	5.148.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	27	665.545
5 bons numéros	1.576	39.545
4 bons numéros	41.448	1.890
3 bons numéros	578.559	254

Deuxième tirage du samedi 27 août 1994 : 11 12 13 18 21 42

Numéro complémentaire : 14

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	278.382.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	55	317.909
5 bons numéros	606	99.000
4 bons numéros	36.691	2.072
3 bons numéros	670.902	218

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 35**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 31 août 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 35/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 35/M.

Samedi 3 septembre 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 35/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 35/S.

ASSOCIATION SPORTIVE DES TRAVAUX PUBLICS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juillet 1994)

Président	:	TAPEA Olivier
Vice-présidents	:	PAOFAI Jean-Marie NENA Victor TEMAUI Charles
Secrétaire	:	METUA Auguste
Secrétaire adjoint	:	HAMA Tapi
Trésorier	:	MARE Jennings
Trésorier adjoint	:	TUUHIA Pierre
Responsable sportif	:	NENA Tauhiti
1er adjoint	:	TEMAUI Charles
2e adjoint	:	TEURU Robert
Const. rép. pirogues	:	TUUHIA Eric
Assesseur	:	BERNIERE Roger
Membres	:	BAMBRIDGE Alexandre MAHATIA Jean-Pierre TEUIRA Frédéric ELLACOTT Lawrence

**ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS AERIENS
LOCAUX DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Extraits de statuts

L'Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française, constituée le 28 juin 1994 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes subséquents, a pour objet d'assurer, dans le respect de la réglementation locale, l'étude et la défense des intérêts communs à la profession et de contribuer, dans l'optique du transport aérien, au développement économique du territoire.

Le siège social de l'Association est fixé à l'Aéroport de Tahiti, Faaa, B.P. 314, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GALENON Marcel
Vice-président	:	WAN Robert
Secrétaire	:	MARTIN François
Trésorier	:	TCHEN PAN Yves

Récépissé n° 94-1596 MFR/AA du 19 août 1994.

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE
HAU - PAHU - NUI**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de HAU - PAHU - NUI.

Son siège social est fixé à PAPENOO, P.K. 18, côté mer, Hitiaa O Te Ra.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de HITIAA O TE RA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEURURAI Mahine
Présidente	:	TEURURAI Terai
Vice-président	:	TEURURAI Ariimato
Secrétaire	:	TEURURAI Tiheni
Secrétaire adjointe	:	MAITIHE Hinano
Trésorier	:	TEURURAI Maitu
Trésorier adjoint	:	TEURURAI Ioata
Assesseurs	:	TEURURAI Céline TEURURAI Ariiaorai ARIITAI Teraitemarii

Récépissé n° 94-1821 MFR/AA du 18 août 1994.

ASSOCIATION FAMILIALE VAIORIE

Extraits de statuts

Il est formé, entre les membres signataires et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association familiale, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association familiale prend la dénomination de ASSOCIATION FAMILIALE VAIORIE.

L'association familiale a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de défendre, de protéger et d'administrer les biens de famille ;
- de venir en aide aux plus défavorisés et aux plus démunis sur le plan économique, social et culturel ;
- de protéger la nature et son environnement ;
- de lutter contre l'oisiveté, l'alcool, la drogue, etc. ;
- de promouvoir l'artisanat local ;
- de créer un centre artisanal ;
- de promouvoir l'agriculture, la pêche, l'élevage, etc. ;
- d'organiser des activités sportives : football, volley-ball, pétanque, etc. ;
- de protéger le patrimoine familial (culturel et foncier) ;
- de participer aux dépenses occasionnées par le partage des terres, mariages, anniversaires et décès.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, quartier Smith, à Manuhoe.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEMAURIORAA Coléano (Jr)
Président	: TEMAURIORAA Coléano (fils)
Vice-président	: TEMAURIORAA Chrys
Secrétaire	: TEMAURIORAA Béatrice
Secrétaire adjointe	: TEMAURIORAA Ilona épouse MARITERAGI
Trésorier	: TEMAURIORAA Bob
Trésorier adjoint	: TEMAURIORAA Juliano

Récépissé n° 94-1790 MFR/AA du 11 août 1994.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE
ECOLE DE DANSES NAMATA

Extraits de statuts

L'association dite "FOLKLORIQUE ECOLE DE DANSES NAMATA", fondée le 15 juillet 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la danse polynésienne ;
- de développer et de soutenir les élèves de la danse ;
- de solliciter auprès des services publics le soutien financier.

Elle a son siège social à HITIAA, P.K. 35, côté montagne, B.P. 7006, TARAVALO.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TOM SING VIEN Aimée
Vice-présidente	: MAIHI Désirée
Secrétaire	: TEHEI Chantal
Secrétaire adjoint	: TEHEI Paul
Trésorier	: TOM SING VIEN Rony
Trésorier adjoint	: TOM SING VIEN Heimanu

Récépissé n° 94-1719 MFR/AA du 28 juillet 1994.

ASSOCIATION PAUMA PACIFIQUE-CERF VOLANT

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association qui prend la dénomination : "PAUMA PACIFIQUE - CERF VOLANT".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé au domicile du président à PIRAE, quartier Afarerii.

L'association a pour but l'organisation de toute manifestation à caractère sportif, de bienfaisance et toutes activités récréatives et de loisirs à but non lucratif et apolitique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LABUTHIE Rosan
Vice-président	: LAROZE CERVETTI Jean Jacques
Secrétaire	: TETUANUI Ernest
Secrétaire adjointe	: TARANO Tuatini
Trésorière	: TARDIVEL Marguerite
Trésorier adjoint	: TARDIVEL Alfred
Assesseurs	: LABUTHIE Francelise LABUTHIE Steve

Récépissé n° 94-1867 MFR/AA du 26 août 1994.

ASSOCIATION TE MAU HUAAI A TE ARII TAMATOA III

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "TE MAU HUAAI A TE ARII TAMATOA III" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 6 août 1994, consort du "ROI TAMATOA".

L'association familiale "TE MAU HUAAI A TE ARII TAMATOA III a pour objet :

- 1°) de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts "TAMATOA III" ;

- 2°) de défendre et de protéger les biens familiaux desdits conjoints ;
 3°) d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
 4°) d'avoir son identité familiale et juridique ;
 5°) de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
 6°) de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune : voirie (route d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, etc.

Sa durée est illimitée.

Le siège social sis à PAEA, chez TEPOAITU BESSERT, P.K. 19,800, côté montagne, peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ARIPEU à HIRO René
Vice-président	: TAMATOA Alexandre
Secrétaire	: ARIPEU à HIRO Rereao Rosa
Secrétaire adjointe	: TEMAURI Rereao Eliane
Trésorière	: TAURAI Miriama épouse TIPA -ON
Trésorière adjointe	: ETEVAHINE TEMATAUARII à MAI Péline épouse Jean-Ernest
Assesseurs	: BESSERT Tepoaitu dit Coco BESSERT Thierry Vetarii TEHAHE Huria Paul TIPA-ON Ariorai TEHAI Miréille épouse MAURI TAUOTAHA Redna épouse PAUTU TAUOTAHA Gloria TAUOTAHA Emélie ARIPEU à HIRO Hina TIPA-ON Moeata MAI Tetua MANOI Levi

Récépissé n° 94-1844 MFR/AA du 23 août 1994.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de Jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1993

Prix : 1.290 francs

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité illimitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs